

PROCES-VERBAL n°26-14

Séance communautaire du 9 février 2026

A Hautvillers – Salle des fêtes

Composition du conseil communautaire installé le 09/04/26

Membres titulaires en exercice : 36

COUTIER, PONSIN, SAINTOT, VITTE, BOUYE, DANSIN, DROIN, IZARD, JACQUART, PARANT, PETRY, RasSELET, RONDELLI-LUC, STOCK, YAHIAOUI, SAINZ, BERHELEMY, PHILIPPONNAT, PETIT, DIART, BRUNEL, LAFOREST, LOURDELET, GOURDY, CAPLAT, ROBERT, PIERROT, PICOT, CUGNET, GRANGE, BENOIT, VERRIELE, DELENGOWSKI-BEAUFORT, GIROD, RICHOMME, GALIMAND

Membres suppléants : 4

NOEL, LAPERSONNE, VICIER, BRABANT

Le 9 février 2026 à 18h15, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le 3 février, s'est assemblé à HAUTVILLERS, sous la présidence de Dominique LEVEQUE, président de la collectivité. A été nommé à l'unanimité Pierre CAZE, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. **INSTITUTIONS** – Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11.12.25
2. **ADMINISTRATION GENERALE** – Communication de décisions
3. **FINANCES** – Reprise anticipée des résultats 2025
4. **FINANCES** – Fiscalité 2026 – vote des taux
5. **FINANCES** – Fiscalité 2026 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
6. **FINANCES** – Attribution de subventions
7. **FINANCES** – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Sentier du Vigneron, nécessaire à la continuité d'une action d'intérêt communautaire
8. **FINANCES** – Vote des budgets 2026
9. **FINANCES** – Fongibilité des crédits
10. **FINANCES** – Clôture du budget de la zone artisanale des Arpents à Mareuil s/ Ay
11. **EAU & ASSAINISSEMENT** – Avenant n°1 à la convention de concession du service public d'Assainissement Collectif
12. **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** – Autorisation de signature d'un Bail d'exploitation parcelle cadastrée 347 ZE 10 à Ay-Champagne (Mareuil sur Ay)
13. **SPORT** - Convention d'utilisation de la piste d'athlétisme d'Ay-Champagne entre la CCGVM et le Racing Club d'Epervay Athlétisme : autorisation de signature
14. **QUESTIONS DIVERSES**

Après avoir ouvert la séance, Dominique LEVEQUE, Président, a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée.

L'assemblée était composée comme suit :

Du Procès-verbal n°26-01 à la délibération n°26-13

- 24 membres titulaires présents :

COUTIER – PONSIN – MAUSSIRE – CLAISSE – LEVEQUE – JACQUART – BOUYE – CAZE – COLLARD – RONDELLI – BENARD LOUIS – DERVIN – LAHAYE – LAFOREST – LOURDELET – BERTHIER – GOURDY – ROBERT – PIERROT – REMY – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – RICHOMME

- 2 membres suppléants présents représentant son membre titulaire excusé

LAVAURE - CREPIN

- 3 membres suppléants ne prenant pas part aux votes :

BEGUINOT – NOEL - BRABANT

>Soit **26 membres à voix délibérative présents** : le quorum est atteint.

Etaient excusés/absents :

- 13 titulaires excusés :

MEHENNI – STOCK – BAUDETTE – VAN SANTE – BIANCHINI – SAINZ – BEGUIN – CHIQUET – CAPLAT – PICOT –
GRANGE – LELARGE – GALIMAND

- 8 titulaires excusés ayant donné procuration :

MEHENNI à COUTIER, STOCK à JACQUART, SAINZ à RICHOMME, CHIQUET à GOURDY, CAPLAT à ROBERT, PICOT à
PIERROT, LELARGE à GODRON, GALIMAND à DERVIN

- 0 suppléant excusé :

- pas de titulaires et suppléants absents :

>Soit **34 membres prenant part au vote**

Lesquels ont formé la majorité des membres en exercice du Conseil de Communauté et ont pu valablement délibérer aux
termes de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibérations adoptées le 09.02.2026

INSTITUTIONS – Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11.12.2025

Conformément à la nouvelle réglementation modifiant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales, il est présenté au Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci permet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes.

Pour mémoire, il est arrêté au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.

Il est publié ou affiché dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE – Communication de décisions

Le Président présente des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Conseil **en matière de marchés à procédure adaptée** :

MARCHE DE TRAVAUX DU FUTUR SIEGE DE LA CCGVM – Avenants

EUROVIA – LOT 02

Montant initial du marché :

> Offre de base : 182 431,64 € HT

> Avenant n° 3 : 10 751,60 € HT

Ajout bordures et enfouissement, évacuation déblais stockés et gestion EP EU

> Avenant n° 4 : 4 379,00 € HT

Ajout massifs béton pour fixation de bornes d'éclairage, ajout d'un radier béton pour borne IRVE

Le montant global du marché est ainsi porté à 217 755,64 € HT

JANIN – LOT 12

Montant initial du marché :

> Offre de base : 202 472,85 € HT

> Avenant n° 2 : 735,54 € HT

Ajout de 2 ferme-portes

> Avenant n° 3 : 12 928,06 € HT

Garde-corps R+1, Tablettes en bois, plateaux de bureaux, placards et habillages divers

> Avenant n° 4 : 156,48 € HT

Plinthes crémaillères

Le montant global du marché est ainsi porté à 216 292,93 € HT

LAGARDE – LOT 14

Montant initial du marché :

> Offre de base : 32 197,15 € HT

> Avenant n° 3 : 3 926,43 € HT

Finition des sols escaliers, ouvrages bois ponçage

Le montant global du marché est ainsi porté à 37 005,22 € HT

MARCHE ACHAT DE MOBILIER – Cité Commune

Après mise en concurrence pour l'ensemble des lots,

Lot 01 : Chaises et Fauteuils

Le choix s'est porté sur l'entreprise « La Chaise Française » pour un montant de 16 416,40 € HT.

Les chaises ont été fabriquées localement, ce qui valorisent le savoir-faire et la production française.

Lot 02 : Table de conférences

Le choix s'est porté sur l'entreprise « Intérieur Actuel » pour un montant de 15 000 € HT.

De manufacture robuste et pérenne, adaptée à un usage intensif en espace collectif.

Lot 03 : Tables tisanerie

Le choix s'est porté sur l'entreprise « Studio Pourquoi Pas » pour un montant de 3 872,80 € HT

Dans une démarche d'économie circulaire et de valorisation du réemploi, les tables de tisanerie proposées sont issues de la transformation d'anciennes portes d'un hôtel, leur offrant une seconde vie tout en conservant leur caractère et leur histoire.

Lot 04 : Piètement de table

Le choix s'est porté sur l'entreprise « Equinoxe » pour un montant de 3 276,79 € HT
 Ils sont de conception éco-responsable car pensée pour durer et limiter le gaspillage avec une modularité qui permet de transformer et réemployer facilement des plateaux existants sans fabrication sur-mesure lourde.
 Ils sont en cohérence avec une démarche d'économie circulaire, en permettant de créer du mobilier à partir de matériaux déjà disponibles.

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE RACCORDEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES DE FONTAINE-SUR-AY A LA STATION D'EPURATION D'AVENAY-VAL-D'OR

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, il a été décidé de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour le raccordement des réseaux d'eaux usées de Fontaine-sur-Ay à la station d'épuration d'Avenay-Val-d'Or, à la société CEREG Pays de Champagne domiciliée à 51430 BEZANNES, pour un montant de 43 950,00 € HT.

Le Conseil prend acte de ces décisions.

FINANCES – Reprise anticipée des résultats 2025

L'instruction comptable M57 permet une reprise anticipée de résultats de l'exercice N-1, dès le vote du budget primitif N, à condition de justifier ces résultats par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- un état des restes à réaliser au 31 décembre 2025 ;
- le compte de gestion, s'il a pu être établi ;
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

La reprise anticipée est possible pour la totalité de la part du résultat excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et toujours sous la réserve d'une régularisation, dans la plus proche décision modificative suivant le compte financier unique, et avant la fin de l'exercice 2026, des éventuels écarts :

- entre le résultat évalué et le résultat constaté ;
- entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Il est rappelé que le besoin de financement résulte du cumul du résultat antérieur d'investissement et du solde des restes à réaliser.

Le Conseil,

CONSTATE les résultats de l'exercice 2025.

DECIDE de reprendre par anticipation le résultat calculé ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	1 896 036,95€
Excédent de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	913 003,66€
- Restes à réaliser en dépenses :	1 976 820,00€
- Restes à réaliser en recettes :	1 119 532,00€
Soit un besoin de financement de	Néant
Report en recettes d'investissement au C/001 à inscrire au BP 2026 :	913 003,66€
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2026 :	1 896 036,95€

BUDGET ASSAINISSEMENT

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	120 194,00€
Excédent de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	+ 416 277,28€
- Restes à réaliser en dépenses :	580 744,00€
- Restes à réaliser en recettes :	292 242,00€
Soit un besoin de financement de	Néant
Report en recettes d'investissement au C/001 à inscrire au BP 2026 :	416 277,28€
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2026 :	120 194,00€

BUDGET EAU

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	482 435,64€
Excédent de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	132 421,00€
- Restes à réaliser en dépenses :	204 619,00€
- Restes à réaliser en recettes :	0,00€
Soit un besoin de financement de	72 198,00€
Report en recettes d'investissement au C/001 à inscrire au BP 2026 :	132 421,00€
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2026 :	410 237,64€

BUDGET REGIE DE TRANSPORT

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	18 346,68 €
Excédent de financement de la section d'investissement 2025 :	65 474,97€
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	0,00€
- Restes à réaliser en dépenses :	0,00
- Restes à réaliser en recettes :	0,00
Soit un besoin de financement de	Néant
Report en recettes d'investissement au C/001 à inscrire au BP 2026 :	65 474,97€
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2026 :	18 346,68€

BUDGET VILLA BISSINGER

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	13 446,31€
Besoin de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	38 908,67€
- Restes à réaliser en dépenses :	0,00
- Restes à réaliser en recettes :	0,00
Soit un besoin de financement de	Néant
Reprise anticipée en réserves en investissement C/1068 à inscrire au BP 2026 :	0,00
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2026 :	13 446,31€
Report en recettes d'investissement au C/001 à inscrire au BP 2026 :	38 908,67€

BUDGET BOULANGERIE DE BISSEUIL

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	26 727,40€
Besoin de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	0,00
- Restes à réaliser en dépenses :	0,00
- Restes à réaliser en recettes :	0,00
Soit un besoin de financement de	Néant
Reprise anticipée en réserves en investissement C/1068 à inscrire au BP 2025 :	0,00
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2025 :	26 727,40€

BUDGET USINE RELAIS CAPS TECH

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	22 254,94€
Besoin de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	- 28 985,99€
- Restes à réaliser en dépenses :	0,00
- Restes à réaliser en recettes :	0,00
Soit un besoin de :	- 28 985,99€
Reprise anticipée en réserves en investissement C/1068 à inscrire au BP 2025 :	22 254,94€
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2025 :	0,00

BUDGET LE PRESOIR

Résultat global de la section de fonctionnement 2025 :	253 455,84€
Besoin de financement de la section d'investissement 2025 :	
- Résultat d'investissement 2024 avant affectation :	- 929 426,11€
- Restes à réaliser en dépenses :	0,00
- Restes à réaliser en recettes :	0,00
Soit un besoin de financement de	929 426,11€
Reprise anticipée en réserves en investissement C/1068 à inscrire au BP 2026 :	253 455,84€
Report en recettes de fonctionnement au C/002 à inscrire au BP 2026 :	0,00

L'Assemblée devra se prononcer, après le vote du compte financier unique 2025, sur l'affectation en réserve définitive du résultat, afin de couvrir, au minimum, le besoin de financement de la section d'investissement.

Elle devra également par décision modificative du budget 2026, procéder à l'inscription du solde d'exécution d'investissement.

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES – Fiscalité 2026– vote des taux

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B sexies A et 1639 A relatifs au vote des taux des impôts directs locaux

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 2026

Considérant que l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles d'imposition n'a pas encore été communiquée à la Communauté de communes par l'administration fiscale compte tenu des impératifs de calendrier budgétaire et du contexte électoral ;

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2026, sur la base de l'état 1259 applicable en 2025, étant entendu que l'état 1259 pour l'année 2026, dès réception, sera annexé à la présente délibération et transmis aux services de l'État avec l'état 1259 complété.

Le Conseil,

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux 2026 tels qu'indiqués ci-après :

Taxe foncière bâti additionnelle

Taux d'imposition 2026 : **0,00 %**

Taxe foncière non bâtie additionnelle

Taux d'imposition 2026 : **1,13 %**

Taxe d'habitation additionnelle

Taux d'imposition 2026 : **7,59 %**

Cotisation foncière des entreprises

Taux d'imposition 2026 : **22,98 %**

Constate que l'état fiscal 1259, mentionnant les bases prévisionnelles et allocations compensatrices, n'a pas encore été communiqué à la communauté de communes à la date de la présente délibération.

Dit que cet état sera joint à la présente délibération dès sa mise à disposition par l'administration fiscale et transmis aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 dûment complété, conformément aux instructions de la DDFIP

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES – Fiscalité 2026 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Par délibération n° 04-61 du 22 septembre 2004, la Communauté de Communes a institué une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères afin de couvrir son besoin de financement en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers jusqu'alors assurés intégralement par le budget principal.

Suite à l'intégration en 2011 de quatre nouvelles communes dans le périmètre de la Communauté de Communes, il a été décidé, par délibération n°11-03 du 15 janvier 2011 d'instituer un dispositif de zonage et de lissage de taux afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce processus de lissage et d'harmonisation s'est terminé en 2018. Depuis, un taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Afin de limiter la contribution du budget principal au financement du service « déchets », il est proposé d'augmenter le taux de la TEOM. Celui-ci passerait de 5,50 % à 6,00 %.

Le Conseil,

DECIDE d'appliquer en 2026 un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de 6,00 %, pour l'ensemble des communes de la communauté de communes.

C. BENOIT s'interroge sur le risque de pénalités en cas de déséquilibre entre recettes et dépenses.

D. LEVEQUE répond qu'il n'existe pas de pénalités directes, mais que la collectivité peut faire l'objet d'observations de la Chambre régionale des comptes. Il précise que c'est pour cette raison que la TEOM est augmentée de manière progressive depuis plusieurs années afin de tendre vers l'équilibre.

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES – Attribution de subventions

En raison de ses compétences, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne apporte son soutien financier au fonctionnement de divers organismes, institutions et associations, pour l'organisation d'événements ou d'action en faveur du développement du territoire.

Le Conseil,

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

- <u>Subvention d'équilibre :</u>	
CIAS de la Grande Vallée de la Marne	438
- <u>Subventions de Fonctionnement :</u>	
MJC intercommunale d'Aÿ	364
Office intercommunal de tourisme d'Hautvillers	180
ENRESO 51	29
ZAM Co-Working	15
- <u>Subventions pour manifestations diverses :</u>	
MJC intercommunale d'Aÿ – Festival de courts métrages en Champagne)	6

Ces subventions seront versées après présentation du bilan financier des manifestations.

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association du Sentier du Vigneron, nécessaire à la continuité d'une action d'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Le Sentier du Vigneron » pour un montant de 30 000 € ;

Considérant que l'association « le Sentier du Vigneron » a sollicité une subvention exceptionnelle de 30 000 € afin de résorber un déficit financier structurel ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans un objectif de solder définitivement la dette de l'association, en vue de sa dissolution ;

Considérant que l'association n'a plus tenu d'assemblée générale ni de réunion statutaire depuis plusieurs années ;

Considérant que selon les déclarations du Président, représentant de l'association, un désaccord avec l'expert-comptable ne permet pas la transmission des derniers rapports financier et moral, ni des documents comptables ou financiers, ni du budget prévisionnel 2026, pourtant nécessaires à l'instruction complète de la demande ;

Considérant que la dissolution de l'association « le Sentier du Vigneron » permettrait le transfert de ses activités à Pressoria ainsi qu'à l'Office de tourisme intercommunal, assurant ainsi la continuité des actions d'intérêt touristique et territorial jusqu'alors portées par l'association ;

Considérant enfin que l'octroi d'une subvention exceptionnelle, strictement affectée à l'apurement de la dette, constitue une mesure transitoire et unique, conditionnant la dissolution effective de l'association et le transfert de ses activités ;

Le Conseil,

DECIDE, conformément au vote exprimé :

D'attribuer à l'association « le Sentier du Vigneron » une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 €, destinée exclusivement à l'apurement définitif de sa dette.

De subordonner le versement de cette subvention :

- à l'engagement formel de l'association de procéder à sa dissolution dans les meilleurs délais ;
- au transfert effectif de ses activités à Pressoria et à l'Office de tourisme intercommunal ;
- à la production de tout justificatif permettant d'attester de l'affectation de la subvention au seul règlement du passif.

De préciser que cette subvention revêt un caractère exceptionnel, non reconductible, et ne saurait constituer un précédent. D'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération relative à l'attribution d'une subvention de 30 000 € à l'association « Le Sentier du Vigneron », en situation de déficit et en cours de dissolution, a suscité des échanges et des oppositions.

Cette aide vise à solder définitivement les dettes de l'association, notamment les salaires et autres charges.

Il est précisé que la dissolution permettra le transfert des activités vers Pressoria et l'Office de tourisme intercommunal, assurant ainsi la continuité des actions d'intérêt touristique et territorial.

I. ROBERT s'interroge sur l'utilisation précise de la subvention et souhaite que les salaires soient prioritaires. Elle regrette que la situation n'ait pas été anticipée plus tôt.

D. LEVEQUE indique qu'une étude a été menée afin d'examiner les solutions possibles, ce qui a nécessité du temps, mais que les conclusions n'ont pas permis d'éviter cette issue.

Il est rappelé que le versement de cette somme est conditionné à la dissolution avérée de l'association et au transfert de ses activités.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Ont voté pour : 28

Ont voté contre : 1

- MC.REMY

Se sont abstenus : 5

- S.DERVIN

- JF.RONDELLI

- P.MAUSSIRE

- JG.PONSIN

- D.COLLARD

FINANCES – Vote des budgets 2026

VOTE le Budget Primitif ainsi qu'il suit :

BUDGET	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
PRINCIPAL	12 476 773€	5 350 693€	17 827 466€
ASSAINISSEMENT	1 401 094€	2 366 451€	3 767 545€
EAU	865 237€	871 715€	1 736 952€
REGIE DE TRANSPORT SCOLAIRE	602 746€	130 743€	733 489€
VILLA BISSINGER	82 562€	40 868€	123 430€
BOULANGERIE DE BISSEUIL	35 427€	0€	35 427€
USINE RELAIS CAPS TECH	84 000€	28 986€	112 986€
LE PRESOIR	316 614€	1 361 427€	1 678 041€
ZA LES ARPENTS	957 035,46€	957 035,46€	1 914 070,92€
TOTAL	16 821488.46	11 107918.46€	27 924 06.92€

C. BENOIT demande des précisions concernant les redevances des mines.

D. LEVEQUE précise qu'il s'agit de recettes issues de l'exploitation de ressources naturelles. Leur répartition est encadrée au niveau national et départemental, avec une part revenant aux collectivités. A ce titre, l'EPCI a perçu une somme correspondante, à laquelle s'ajoute celle versée pour le parking de FISE Farm.

S'agissant de l'USINE RELAIS CAPS TECH en liquidation judiciaire, D. LEVEQUE informe l'assemblée que des échanges sont en cours avec le liquidateur. Il précise qu'en cas de non-paiement de la totalité des échéances, une possibilité de transfert de propriété du bâtiment est envisagée, afin de compenser les loyers dus.

Le Président conclut les débats sur le BP 2026 en soulignant que, bien que les finances de la collectivité soient saines, il convient de rester prudent face aux pertes de recettes à venir dans un contexte national incertain et aux répercussions de prélèvements en hausse. Il insiste ainsi sur la nécessité de maintenir une vigilance particulière en matière de dépenses. Il précise enfin qu'il s'agit du 34^e budget primitif qu'il présente, et du dernier, n'ayant pas l'intention de se représenter aux prochaines élections.

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES – Fongibilité des crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT applicable par renvoi, relatif à la fongibilité des crédits ;

Vu la délibération n° du 9 février 2026 portant adoption des budget principal et annexe pour l'exercice 2026 ;

Considérant

Que la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Que cette faculté vise à renforcer la souplesse de gestion budgétaire tout en respectant le principe de l'autorisation budgétaire donnée par le Conseil communautaire ;

Le Conseil,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à procéder, pour l'exercice budgétaire 2026, à des virements de crédits entre chapitres budgétaires, dans la limite de **7,5 % des dépenses réelles de chaque section**.

Cette autorisation ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Président rendra compte au Conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de cette autorisation, à l'occasion de la plus proche séance budgétaire.

Approuvé à l'unanimité.

FINANCES – Clôture du budget de la zone artisanale des Arpents à Mareuil s/ Aÿ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 12-28 du 23/02/2012 portant création du budget annexe de la zone artisanale « Les Arpents »,

Vu le budget primitif du budget annexe « Les Arpents »,

Considérant

Que l'ensemble des opérations d'aménagement et de commercialisation de la zone artisanale « Les Arpents » est désormais achevé,

Que l'ensemble des opérations financières d'aménagement et de commercialisation de la zone artisanale « les arpents » est désormais achevé,

Qu'aucune opération financière, technique ou patrimoniale ne justifie le maintien d'un budget annexe distinct,

Qu'il convient, en conséquence, de procéder à la dissolution du budget annexe de la zone artisanale « Les Arpents »,

Le Conseil,

DECIDE la dissolution du budget annexe de la zone artisanale « Les Arpents » à compter du 1er juillet 2026

PRECISE QUE les résultats de clôture du budget annexe, tels qu'ils ressortent présentent

Un déficit d'investissement de à 230 043.78€.

Indique que ce déficit sera repris au budget principal de la communauté de communes. Au titre de l'année 2027

INDIQUE QUE l'ensemble des actifs, passifs, droits et obligations attachées à la zone artisanale « Les Arpents » est intégré au budget principal de la Communauté de communes.

Approuvé à l'unanimité.

EAU & ASSAINISSEMENT – Avenant n°1 à la convention de concession du service public d'Assainissement Collectif

Rapporteur : Monsieur le 7ème Vice-président, Jean-Michel GODRON

Par contrat de concession de service public transmis au contrôle de légalité en date du 23 décembre 2019 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a confié la gestion du service d'assainissement collectif des communes d'AMBONNAY, AVENAY VAL D'OR, AY- CHAMPAGNE (Aÿ, Bisseuil et Mareuil sur Ay), BOUZY, CHAMPILLON, DIZY, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HAUTVILLERS, MUTIGNY, NANTEUIL-LA-FORET, SAINT-IMOGES, TOURS-SUR-MARNE et VAL DE LIVRE (Louvois (au 1er janvier 2023) et Tauxières-Mutry) à la société Véolia Eau.

Depuis la notification du contrat, en décembre 2019, des éléments nouveaux, non prévisibles au moment de la signature du contrat, sont apparus, à savoir :

- La mise en service d'une nouvelle station d'épuration à Tours sur Marne en mai 2023 ;
- La suppression, dès septembre 2026, de la 2G et, en 2028, de la 3G par les opérateurs de téléphonie mobile.
- Un ajustement rédactionnel quant au recours à la sous traitance en matière de travaux de renouvellement.

En termes financiers, la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Tours sur Marne engendre un surcoût de 36 783,00 € HT par an, soit 0,0411 € HT/ m3 (en valeur 2019) et l'investissement nécessaire à la mise en compatibilité des équipements (télé transmetteurs, dataloggers...) avec les nouveaux services 4G/NB-IoT proposés par les opérateurs de téléphonie s'élève à 86 994,00 € HT, mais est pris en charge par le Délégué dans le cadre d'une prolongation de 3 ans du contrat.

Après négociations avec VEOLIA, le Délégué, il vous est proposé un avenant au contrat de délégation du service public d'assainissement conclu en 2019 dans lequel la rémunération du Délégué et la durée du contrat sont revues.

Cet avenant génère une plus-value par rapport au contrat initial de 40,89 %. Il est donc soumis à l'avis de la commission de délégation de service public.

En l'espèce, la prolongation de la DSP, ne conduit pas à une modification substantielle du contrat puisqu'elle :

- N'introduit pas de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- Ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- N'étend pas le champ d'application du contrat de concession ;
- N'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité Concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6.
- Est supérieure au seuil de 10% du montant du contrat de concession initial.
- Modifie une autre disposition du contrat initial, la rémunération du délégué en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Tours sur Marne.

De plus, la troisième hypothèse de modification d'un contrat en cours d'exécution précisée à l'article R 3135-5 du code de la commande publique est remplie. En effet, cette « modification est rendue nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » et son montant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial. Il découle de ce qui précède, en l'absence de modification substantielle, qu'il n'existe pas d'obstacle juridique pour procéder à la prolongation de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031 de la DSP Assainissement Collectif.

En raison de ce qui précède, il est proposé de conclure un avenant portant modification non-substantielle du contrat initial.

Considérant la mise en service en mai 2023 de la nouvelle station d'épuration de Tours sur Marne ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ce nouvel équipement au contrat de concession ;

Considérant la nécessaire mise en compatibilité des équipements (télé transmetteurs, dataloggers...) avec les nouveaux services 4G/NB-IoT proposés par les opérateurs de téléphonie ;

Considérant que la valeur nette de la modification n'excède pas le plafond de 50 % prévu à l'article R.3135-3 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger l'exécution du contrat d'une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Le Conseil,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concession du service public d'Assainissement Collectif, conclu avec la société VEOLIA, joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°1.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Le Président indique que la prolongation du contrat de trois années supplémentaires se traduit par une augmentation du volume global de recettes sur la durée du contrat, liée à la poursuite de la collecte.

Approuvé à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Autorisation de signature d'un Bail d'exploitation parcelle cadastrée 347 ZE 10 à Ay-Champagne (Mareuil sur Ay)

Rapporteur : Monsieur le 2ème Vice-président, Philippe MAUSSIRE

Par courrier du 23 octobre 2025, Monsieur Matthieu DEROT a informé la Communauté de communes de la reprise de l'exploitation de la parcelle cadastrée 347 ZE 10, d'une superficie de 30 535 m², propriété de la CCGVM, située à Ay-Champagne (Mareuil-sur-Aÿ). Cette parcelle était précédemment exploitée par son oncle, Monsieur François DEROT.

Un bail rural à long terme existait initialement sur une autre parcelle (347 ZD 2) au profit de Monsieur François DEROT. Une résiliation amiable partielle est intervenue le 24 janvier 2019, prévoyant notamment la conclusion d'un nouveau bail portant sur les parcelles 347 ZB 2 et 347 ZE 10. Toutefois, ce nouveau bail n'a jamais été formalisé.

Afin de régulariser la situation et de permettre la poursuite de l'exploitation agricole, il est proposé d'établir un nouveau bail rural à ferme entre la CCGVM, en qualité de bailleur, et Monsieur Matthieu DEROT, en qualité de preneur, portant sur la parcelle 347 ZE 10 pour une surface de 3 ha 05 a 35 ca de terre labourable.

Le bail serait consenti pour une durée de 9 années, du 1er mars 2026 au 28 février 2034, avec renouvellement par tacite reconduction conformément à l'article L411-50 du Code rural et de la pêche maritime.

Le fermage annuel est fixé à 458,51 €, sur la base des tarifs pratiqués pour les autres baux ruraux de la collectivité, actualisés selon l'indice national des fermages 2025 (123,06 €/ha), soit 150,16 €/ha.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le bail à ferme au bénéfice de Monsieur Matthieu DEROT.

Le Conseil,

AUTORISE la conclusion d'un bail rural à ferme entre la Communauté de communes, en qualité de bailleur, et Monsieur Matthieu DEROT, en qualité de preneur, portant sur la parcelle cadastrée 347 ZE 10 d'une superficie de 3 ha 05 a 35 ca de terre labourable, située à Aÿ-Champagne (Mareuil-sur-Aÿ) ;

FIXE la durée du bail à 9 années, du 1er mars 2026 au 28 février 2034, avec renouvellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article L411-50 du Code rural et de la pêche maritime ;

FIXE le montant du fermage annuel à 458,51 €, sur la base d'un tarif de 150,16 € par hectare, correspondant aux tarifs pratiqués par la collectivité et actualisés selon l'indice national des fermages 2025 ;

AUTORISE le Président à signer le bail rural à ferme ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

SPORT - Convention d'utilisation de la piste d'athlétisme d'Aÿ-Champagne entre la CCGVM et le Racing Club d'Épernay Athlétisme : autorisation de signature

Rapporteur : Madame la 6ème Vice-présidente, Marie-Claude REMY

Dans le cadre de sa compétence sport, la piste d'athlétisme située à Aÿ-Champagne, reconnue d'intérêt communautaire, est mise en priorité à la disposition des scolaires et des associations du territoire.

Tout autre demande doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition.

Aussi, le RCEA, représenté par Monsieur Michel AVART (Président) a sollicité la Communauté de Communes afin d'utiliser la piste d'athlétisme dans le cadre de séances de groupe. Ces activités seront impérativement encadrées par un responsable de séance.

Pour ce faire, une convention annuelle (ci annexée) doit être signée entre les deux parties.

La dite convention prendra effet à partir du 15 février 2026 pour une durée d'un an, renouvelable sur demande.

Le RCEA dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités. **À la suite d'un échange avec Monsieur Arnaud JACQUART (élu de la Ville d'Aÿ-Champagne), le club pourra utiliser la piste d'athlétisme UNIQUEMENT les mercredis de 19h00 à 20h30 (Art 3-1)** dans le respect du règlement d'utilisation annexé à la convention.

La CCGVM se dégage de toutes responsabilités en ce qui concerne les accidents ou incidents qui interviendraient lors de ces séances (Art 5).

La piste d'athlétisme est mise à disposition à titre gracieux (Art 4).

Le Conseil,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le RCEA (représenté par Monsieur Michel AVART).

La délibération relative à la mise à disposition d'une piste d'athlétisme à une association relevant de l'agglomération voisine suscite des échanges.

MC. REMY estime cette mise à disposition discutable dans la mesure où l'entretien est assuré par la communauté de communes. D.LEVEQUE précise qu'il existe une réciprocité, des associations du territoire utilisant également des équipements de l'agglomération d'Eprenay.

A. JACQUART souligne que l'utilisation, limitée à une fois par semaine, reste peu impactante.

Approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de question supplémentaire émise par l'assemblée.

Un point d'information est présenté concernant les modalités de restitution des tablettes mises à disposition des élus au cours de ce mandat.

Fin de séance : 20h15

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le PV de la séance du Conseil communautaire du 09.02.2026.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme



The seal is circular with the text "Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne" around the top and "1870 - 2026" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a sun, a plow, and a sheaf of wheat.

Le Président de séance du 09.02.26
Dominique LEVEQUE



Le Secrétaire de séance du 09.02.26
Pierre CAZE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter à plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.